

DÉCISION INDIVIDUELLE PORTANT REFUS N°DI-2026- *120*

Pétitionnaire : Monsieur Yann GOARAND – Avenir Bateaux

Nature de la demande : Renouvellement d'un navire inscrit sur la liste des navires autorisés à la location coque-nue

Localisation : cœur marin du Parc national

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Vu la décision n°2026/001 portant délégation de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la demande formulée par courrier le 26 mai 2026 par monsieur Yann GOARAND, représentant la société avenir bateaux pour procéder au renouvellement d'un navire éligible à la liste des opérateurs et des navires autorisés à exercer une activité commerciale de location de navires à moteur en cœur marin du Parc national des Calanques ;

Considérant que la demande présentée vise le renouvellement du navire dénommé « C3 » immatriculé PVF 91282 ;

Considérant que l'opérateur souhaite renouveler le navire « C3 », équipé d'un moteur de 168 kw pouvant embarquer 13 personnes, par un navire équipé d'un moteur de 183,9 kw pouvant embarquer 12 personnes ;

Considérant que le navire, proposé en renouvellement par l'opérateur, dispose d'une motorisation d'une puissance supérieure au navire sortant ;

Considérant que la demande formulée ne répond pas aux conditions obligatoires relatives au renouvellement de navires autorisés, prévue à l'article 10 de la délibération n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1 :

La demande de renouvellement d'un navire autorisé pour l'exercice, en cœur marin du Parc national des Calanques, d'une activité commerciale de location présentée par la société « Avenir bateaux » pour le navire « C3 » immatriculé PVF 91282 est rejetée.

Le navire proposé, « Juste la » immatriculé MAE 91350 en renouvellement de « C3 » n'est pas autorisé à exercer l'activité commerciale susmentionnée en cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 3 :

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

Fait à Marseille, le 10 juin 2026

La directrice,



Gaëlle BERTHAUD

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction interrégionale de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.